

AVIS DE L'ARES**N° 2019-03 DU 12 FÉVRIER 2019****Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 28
juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013
définissant le paysage de l'enseignement supérieur et
l'organisation académique des études et visant à la
transparence des établissements non reconnus**

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 10 décembre 2018 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 10 décembre 2018 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ARES, en sa séance du 18 décembre 2018, a décidé de traiter ce point lors de la prochaine séance du Conseil d'administration le 12 février 2019 ;

Considérant les remarques et observations du Bureau exécutif du 29 janvier 2019 ;

L'ARES formule à l'endroit l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet les remarques et les propositions qui suivent à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus.

01. REMARQUES LIMINAIRES

Suite à diverses interpellations, le Parlement de la Communauté française a adopté le décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus. S'agissant d'une proposition de décret, l'ARES n'avait cependant pas été invitée à remettre un avis officiel bien que l'administration de l'ARES ait transmis d'initiative différents points d'attention au cabinet du ministre.

L'ARES rappelle à cet égard le positionnement qu'elle a adopté à l'occasion du Conseil d'administration du 10 juillet 2018 :

« Le décret vise uniquement les établissements dispensant des activités exclusivement ou significativement en français. Dans les commentaires des articles, il est indiqué qu'un accord de coopération serait nécessaire pour légiférer sur les activités des opérateurs non reconnus dispensant des activités dans une autre langue. Outre le fait que cet argument nécessiterait une analyse plus approfondie, il convient de rappeler que la plupart des opérateurs non reconnus en FWB dispensent effectivement des activités dans une autre langue, essentiellement en anglais. Dès lors, un nombre important d'opérateurs ne sont pas visés par le décret.

Considérant la mission de l'ARES de fournir une information actualisée et complète de l'offre de formation (en ce compris les établissements habilités à organiser les programmes et délivrer les diplômes, grades et titres correspondants), il y a lieu de s'interroger sur la valeur ajoutée à ce que le Gouvernement établisse un cadastre des établissements reconnus. La multiplication des sources d'information est de nature à créer une confusion auprès des destinataires de l'information.

Pour rappel, le processus d'enregistrement et le système d'accréditation en place en Communauté flamande permet à des opérateurs privés d'être reconnus par les autorités compétentes flamandes et de délivrer des diplômes reconnus comme grades flamands – par exemple College of Europe, University of Kent, Inno.com, von Karman Institute for Fluid Dynamics, etc. Considérant le processus en Flandre et celui proposé par le décret en FWB, la situation des opérateurs privés établis à Bruxelles risque d'être problématique. En effet, certains opérateurs pourraient être reconnus en Flandre (en ce compris les diplômes délivrés) alors qu'ils seraient non reconnus en FWB. Ainsi, un étudiant ayant obtenu un diplôme auprès d'un établissement non reconnu se verrait refuser l'admission, sur base de ce diplôme, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française alors qu'un étudiant ayant obtenu, sur base de ce même diplôme, une admission dans un établissement de la Communauté flamande, pourrait ensuite intégrer un établissement de la Communauté française avec valorisation indirecte du diplôme en question ».

L'ARES attire également l'attention sur différents points abordés par cet avant-projet d'arrêté.

L'avant-projet d'arrêté porte exécution des articles suivants du décret « Paysage » :

- » l'article 14/2, ayant trait aux cadastres des établissements reconnus et des établissements non reconnus,
- » l'article 14/3, obligeant les établissements non reconnus à notifier au Gouvernement leurs activités pour le 15 septembre,
- » l'article 14/6 définissant les amendes administratives.

Il est à noter que l'avant-projet d'arrêté ne porte pas sur l'ensemble des dispositions introduites par le décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus.

02. ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION ET POSITIONS

02.1 / DÉFINITIONS

Au niveau des définitions, l'une retient particulièrement l'attention : l'« *établissement d'enseignement non-reconnu par la Communauté française* » défini comme étant « *l'établissement visé à l'article 14/1 du décret* », c'est-à-dire l'« *établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français* ».

L'ARES estime qu'il n'est pas recommandé d'utiliser le terme « *établissement* », notamment dans le formulaire de notification d'activités que l'établissement non-reconnu doit envoyer au Gouvernement en application de l'article 14/3, § 1^{er} du décret.

Dans la mesure où le but est justement d'assurer la transparence des établissements non reconnus, l'ARES juge bien plus adéquat, pour éviter toute confusion, de proscrire le mot « établissement » et lui préférer un autre terme de la définition, comme celui d'« opérateur », « organisme » ou d'« association ».

02.2 / CADASTRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECONNUS (ART. 3)

L'ARES rappelle qu'elle a déjà réalisé ce travail, notamment dans le cadre du développement de l'application « HOPS ». Un processus de labellisation de HOPS comme source authentique est par ailleurs, à l'initiative de l'ARES, actuellement en cours.

Le décret évoque la publication de la liste des établissements d'enseignement supérieur reconnus sur plusieurs sites web. L'Arrêté en projet prévoit la publication de cette liste sur le site du Ministère dédié à l'enseignement supérieur. L'ARES salue le fait de ne pas multiplier le nombre des sites web de diffusion de cette liste, mais propose que le site web utilisé pour publier celle-ci soit le site [mesétudes.be](https://www.mesétudes.be) étant donné sa vocation de site de référence pour les études supérieures en Communauté française.

Le décret évoque également le fait que cette publication sera accompagnée d'une « *explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'un établissement d'enseignement* ». **À cet égard, l'Arrêté ne détaille pas l'explication à apporter. Il est à signaler, à cet égard, qu'une information sur les opérateurs non-reconnus figure par ailleurs déjà sur le site [mesétudes.be](https://www.mesétudes.be)¹.**

Par ailleurs, la publication de ce cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus devrait idéalement s'accompagner d'une explication relative aux établissements reconnus par la Communauté

¹ <https://www.mesétudes.be/enseignement-superieur/institutions/etablissements/etablissements-non-reconnus>

flamande, dès lors que certains opérateurs pourraient être reconnus en Flandre (en ce compris les diplômes délivrés) alors qu'ils seraient non reconnus en Communauté française.

L'ARES propose également que ce cadastre des établissements d'enseignement supérieur *reconnus* soit diffusé de manière très large et, notamment, au niveau des ambassades.

02.3 / CADASTRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NON RECONNUS (ART. 4, § 1^{ER})

L'Arrêté précise que le cadastre des établissements d'enseignement non reconnus est tenu « *en interne* ».

L'ARES estime qu'il conviendrait de définir ces termes. Il semblerait également opportun que ce cadastre soit transmis au Gouvernement ainsi qu'à l'ARES, *a minima*.

L'ARES propose également que ce cadastre des établissements d'enseignement supérieur *non reconnus* ne soit pas diffusé au-delà de l'ARES.

02.4 / NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NON RECONNUS (ART. 4, § 2)

Les annexes ne sont pas numérotées correctement au regard du contenu de l'Arrêté.

» Annexe I^{ère} intitulée « *Modèle de notification* » :

La date limite de réception des notifications des EES pourrait être précisée dans l'annexe. L'ARES propose ce qui suit : « *Cette notification est envoyée à l'adresse suivante pour le 15 septembre au plus tard : Ministère de la (...)* ».

Concernant le point 8 du tableau, l'ARES propose que la mention « *Informations sur le diplôme* » soit mise au pluriel comme suit « *Informations sur les diplômes* ».

Le pluriel pourrait également être ajouté dans l'explication intitulée « *Page d'accueil et site internet* » : « (...) la mention suivante « *Établissement et diplômes non reconnus par (...)* ».

» Annexe II intitulée « *Modèle d'attestation de notification* »

L'ARES propose de préciser dans le titre de l'annexe, l'alinéa de l'Arrêté auquel elle fait référence : « *Modèle d'attestation de notification visé à l'article 4, §2, alinéa 2 du présent arrêté* ».

Comme précisé *supra* (cfr. 02.1/), le terme « *établissement* » n'est pas adéquat. Il convient d'utiliser un autre terme, non-ambigu, comme « *organisme* » ou « *association* ».

02.5 / PROCÉDURE ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NON RECONNUS (ART. 5 ET 6)

Une procédure administrative sera ouverte dans le cas où un établissement d'enseignement non reconnu manque aux obligations suivantes :

» Interdiction d'utiliser les termes « *université* », « *hautes écoles* », « *écoles supérieures des arts* », « *établissement d'enseignement supérieur* », « *faculté* »,

- » Obligation de notifier son activité au Gouvernement,
- » Obligation d'indiquer la mention « *Établissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique* » sur la page d'accueil du site web, sur les supports d'information ou toute promotion écrite.
- » Obligation de faire signer à chaque étudiant un document contenant la mention « *Établissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique* » avant la première échéance de versement des droits d'inscription par l'étudiant.

L'ARES s'interroge quant à une simplification de la procédure par l'abandon du recours aux envois recommandés.

L'article 5, alinéa 2, 3° dispose que l'établissement d'enseignement supérieur a la possibilité de formuler des observations écrites à l'administration dans un délai de 30 jours à dater de la notification d'un manquement aux obligations précitées. L'article 6 précise, quant à lui, que c'est au terme du délai des 30 jours visé à l'art.5, alinéa 2, 3° que l'administration remet au ministre un avis motivé quant au respect des obligations prévues.

Tel que proposé, et dans l'hypothèse où un établissement d'enseignement supérieur enverrait ses observations à l'administration le 30^{ème} jour (art. 5, alinéa 2, 3°), aucun délai n'est prévu pour que l'administration puisse analyser le dossier et rendre un avis motivé au ministre étant donné que celui-ci doit être remis au terme des 30 jours. Il conviendrait donc de laisser un certain délai à l'administration après le délai de réception des observations écrites de l'établissement concerné pour remettre au ministre un avis motivé quant à la situation de l'établissement au regard de ses obligations.

Par ailleurs, afin que la procédure puisse être réalisée dans un délai raisonnable, le délai de notification de la décision du ministre quant à l'avis motivé de l'administration pourrait être inférieur aux 90 jours prévus par l'Arrêté.

02.6 / AMENDES ADMINISTRATIVES (ART. 7 À 9)

L'Arrêté prévoit que les amendes administratives soient déterminées par le ministre au regard :

- » Des antécédents éventuels de l'établissement concerné en matière de manquement aux obligations détaillées ci-dessus,
- » La nature du manquement constaté,
- » Les justifications éventuelles apportées par l'établissement concerné.

En son article 7, alinéa 2, l'Arrêté prévoit les critères sur lesquels se basera le ministre pour déterminer le montant des amendes administratives. L'ARES propose d'établir un cadre plus précis à cet égard.

Il conviendrait par ailleurs de modifier l'article 9, § 1^{er} pour que tous les délais prévus pour l'application de ces amendes administratives soient exprimés en termes de jours et non pas de mois afin de conserver une cohérence avec les autres articles de l'Arrêté.

Enfin, la reprise, *in extenso*, des dispositions figurant dans le Code judiciaire n'est pas nécessaire. Mieux vaut faire simplement référence à l'application dudit Code : « § 2. *La contrainte est exécutoire dans les formes et délais prévus par le Code judiciaire* ».

—